

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions  
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

---

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur*  
**Plan d'argumentation du GRAME**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**Contexte**

1. La présente phase porte sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance, dans un contexte de transition énergétique;
2. Le contexte législatif et réglementaire est également en évolution et on constate qu'en plus de l'exercice de modernisation de la LRE qui est en cours, des projets de loi et de règlement pourraient avoir un impact sur la demande en énergie et en puissance suite à leur adoption sur l'horizon du Plan ;
3. Le gouvernement a par ailleurs énoncé des préoccupations sociales, économiques et environnementales à la Régie, dans le décret de préoccupations 1697-2022, qui doivent être considérées par la Régie dans le cadre de sa décision à rendre au présent dossier portant sur le Plan d'approvisionnement 2023-2032;

[B-0023](#), Décret de préoccupations 1697-2022

## 1.Stratégies pour équilibrer les bilans d'énergie et de puissance

### 1.1 Efficacité énergétique (C-GRAME-0050, p. 4 à 7, C-GRAME-0052, p. 5)

4. Dans la décision procédurale D-2023-144, la Régie a énoncé que l'analyse des impacts potentiels du projet de Loi 41 ([\*Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique\*](#)) était prématurée :

«[93] Plusieurs intervenants soulèvent la question de l'impact du PL 41 sur les prévisions de la demande en puissance et en énergie du Distributeur. La Régie constate que ce projet de loi a été présenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à la 1re session de la 43e législature, le 22 novembre 2023. La Régie est d'avis que les questions portant sur l'impact potentiel que pourrait avoir le PL 41 sur les prévisions de la contribution en efficacité énergétique après son adoption, sont, pour l'instant, prématurées et elle ne juge pas utile d'aborder ce sujet en raison de la nature spéculative de ces impacts.

[94] Pour ce motif, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention portant sur l'impact du PL 41 sur les prévisions d'efficacité énergétique prises en compte dans la demande en puissance et en énergie du Distributeur (sujet no 2 du GRAME et sujet no 8 du RNCREQ).»

[D-2023-144](#), par. 93 et 94

5. La Régie a limité l'examen de l'enjeu portant sur l'efficacité énergétique «aux justifications des écarts entre les prévisions déposées en preuve dans les phases 1 et 2 du présent dossier» :

«[92] Pour ces motifs, la Régie fixe le cadre d'examen portant sur l'efficacité énergétique en le limitant aux justifications des écarts entre les prévisions déposées en preuve dans les phases 1 et 2 du présent dossier (sujet no 2 du GRAME, sujet no 1 du ROEE, sujet no 8 du RNCREQ et sujets no 2 et 3 du RTIEÉ).»

[D-2023-144](#), par. 92

6. En réponse à une demande de la Régie, le Distributeur justifie le rehaussement de sa planification des interventions en efficacité énergétique de 1,3 TWh sur l'horizon du Plan :

«Réponse :

Le rehaussement des cibles pour tous les secteurs s'explique, entre autres, par une bonification des appuis financiers, l'introduction attendue de nouveaux programmes, ainsi que l'évolution des différents programmes existants.

Comme mentionné en référence (i), les éléments de la nouvelle stratégie seront déposés en temps opportun.»

[B-0152](#), HQD-2, doc. 1.1, p. 21-22, R. 5.1

7. Tel qu'énoncé dans sa preuve, le GRAME est d'avis que la contribution de l'efficacité énergétique sur les besoins en puissance est toujours très éloignée de son plein potentiel et que des modifications législatives, soit via le PL41 ou via des modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, pourraient permettre de l'augmenter à l'horizon du Plan;

Projet de loi 41 : [Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique C-GRAME-0046](#), Annexe 1 : Réponses préliminaires du GRAME à la demande du MERN portant sur l'exercice de modernisation de la Loi sur la Régie de l'énergie

8. Toutefois, considérant les informations disponibles à ce jour et dans le contexte réglementaire actuel, le GRAME recommande à la Régie de se déclarer satisfaite de la mise à jour des prévisions relatives aux mesures en efficacité énergétique ;

## **1.2 Demande en puissance et en énergie liée à la recharge des véhicules électriques (C-GRAME-0050, p. 8 à 13, C-GRAME-0052, p. 6)**

9. Le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants*, édicté le 20 septembre 2023, vise à permettre d'atteindre une cible de 2 millions de véhicules électriques en circulation en 2030;

[Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants](#), (2023), 155 G.O. II, 4244.

[C-GRAME-0019](#), Annexe 6

10. Le Distributeur indique avoir pris en compte le renforcement de la norme VZE dans ses nouvelles prévisions des ventes prévues pour le secteur résidentiel :

### «2.2.1. Secteur Résidentiel

Les ventes prévues au secteur Résidentiel présentent un écart de +1,2 TWh à l'année 2032 par rapport au Plan. Cette hausse s'explique essentiellement par le renforcement de la norme VZE qui se traduit par une augmentation des ventes à terme de +1,8 TWh, combinée à des efforts supplémentaires en efficacité énergétique (-0,3 TWh) et des ventes plus faibles qu'anticipées (-0,3 TWh).»

[B-0168](#), État d'avancement 2023 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, p. 11

11. Par ailleurs, la fin annoncée des subventions octroyées via la Programme «Roulez vert» du gouvernement, qui offre des rabais pour l'achat de véhicules électriques, pourrait modifier la progression de l'électrification du parc automobile anticipée, mais tel qu'indiqué par le témoin du Distributeur, d'autres variables, comme les taux d'intérêt, devront être prises en compte en vue du dépôt de l'État d'avancement 2024 ;

[A-0084](#), N.s. 18 mars 2024, p. 173-174, R. 190, M. Lavigne

12. Le GRAME soumet, considérant les données disponibles, que la croissance de la demande en énergie imputée à l'électrification des transports reflète de manière réaliste le nombre de véhicules électriques qui sera en circulation d'ici 2032 ;

13. Concernant la demande en puissance liée à la recharge des véhicules électriques, le Distributeur indique avoir tenu compte dans ses prévisions, en plus des moyens de gestion de la demande en puissance, d'une offre qui favorisera le déplacement des véhicules électriques hors des périodes de pointe :

«Les moyens de GDP sont amenés à se développer et conserveront un rôle essentiel tant en matière de réduction de la demande de puissance lors des pointes d'hiver qu'en maintien de la fiabilité. Aux fins de la présente phase 2, les trajectoires de long terme n'ont été révisées que marginalement par rapport à celles présentées en phase 1. Cependant, le Distributeur souligne qu'il prend en compte, en sus des moyens de GDP et de façon implicite à la prévision, une offre favorisant le déplacement de la recharge des véhicules électriques en dehors des périodes de pointes.»

[B-0148](#), HQD-1, doc. 1, p. 6 (notre souligné)

14. Dans l'État d'avancement 2023, le Distributeur précise que cette offre est en développement et visera à favoriser le déplacement de la recharge durant la nuit :

«De plus, une offre présentement en développement et favorisant le déplacement de la recharge durant la nuit est aussi prise en compte dans la prévision.»

[B-0168](#), État d'avancement 2023 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, p. 14

15. Le Distributeur évalue l'impact de cette offre en développement, considérée comme un tarif aux fins de sa prévision, à -190 MW de besoins en puissance à l'hiver 2031-2032;

«Réponse :

Comme discuté dans la réponse à la question 1.1, l'impact de l'offre ne peut être évalué ou inféré de façon indépendante pour expliquer l'écart entre les deux prévisions. Cependant, le Distributeur évalue l'impact de cette offre sur la prévision des besoins en puissance à l'hiver 2031-2032 de l'État d'avancement 2023 à près de -190 MW.»

[B-0152](#), HQD-2, doc. 1.1, p. 7, R. 1.1.4

16. D'autre part, le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques*, qui prévoit que les tarifs d'utilisation du service public de recharge seront fixés suivant une base horaire ou selon la quantité d'électricité fournie en kWh, a été adopté en mars 2024:

[Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques](#) (projet), (2023), 155 G.O. II, 4998

[C-GRAME-0051](#): Modification du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques – Une tarification au kWh plus simple et adaptée pour les bornes de recharge rapide, 18 mars 2024

17. Le projet de règlement ayant été publié après le dépôt de l'État d'avancement 2023, il n'a pas été considéré par le Distributeur dans son évaluation de l'impact de la recharge des véhicules électriques sur les besoins en puissance ;

[B-0162](#), HQD-2, doc. 5, p. 10, R. 2.3

18. En audience, le témoin du Distributeur énonçait qu'il n'anticipait pas d'impacts significatifs suite à ces modifications tarifaires, considérant que la recharge sur le réseau de bornes publiques représente moins de 10% des besoins énergétiques liés à l'électrification du parc automobile ;

[A-0084](#), N.S. 18 mars 2024, p. 169 à 172, R. 84 à 86, M. Lavigne

19. Pour ces raisons et celles énoncées dans sa preuve, le GRAME soumet que l'impact de la recharge des véhicules électriques découlant de l'électrification des transports est pris en compte de manière réaliste dans l'évaluation des besoins d'approvisionnement de long terme du Distributeur ;

21. Dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, il recommande à la Régie de demander au Distributeur d'effectuer un suivi:

-de l'impact de l'offre tarifaire visant à favoriser le déplacement de la recharge des véhicules électriques durant la nuit annoncée par le Distributeur ;

-de l'impact des modifications à la réglementation concernant le service public de recharge rapide pour véhicules électriques;

### **1.3 Maintien des approvisionnements associés aux contrats venant à échéance (C-GRAME-0050, p. 14 à 19, C-GRAME-0052, p. 7)**

22. En ce qui concerne la stratégie de maintien des approvisionnements en énergie éolienne dont les contrats arrivent à terme d'ici la fin de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032, le Distributeur prévoit déposer une demande d'approbation d'un Programme d'achat d'électricité (le « Programme ») dont les modalités seront précisées suivant l'entrée en vigueur du projet de *Règlement sur la capacité maximale de production d'un parc éolien pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne* ;

[\*Règlement sur la capacité maximale de production d'un parc éolien pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne\*](#) (projet), (2023) 155 G.O. II, 4125

23. L'article 74.3 de la LRE permet au Distributeur de demander à la Régie d'approuver les modalités d'un programme d'achat d'électricité de source renouvelable :

«74.3 Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.»

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), L.R.Q. c. R-6.01, art. 74.3

24. Le Distributeur précise avoir eu des échanges avec les fournisseurs de projets visés par ce Programme qui lui ont confirmé être en mesure de gérer, au-delà de la durée contractuelle originale, le risque associé à la fiabilité de leurs équipements :

«Réponse :

D'emblée, le Distributeur tient à préciser que le Programme vise le maintien de l'approvisionnement des projets éoliens visés au projet de règlement au-delà de l'échéance actuelle de leur contrat. Seuls les fournisseurs dont les projets sont visés bénéficient de l'expertise nécessaire pour évaluer la durée de vie de leurs équipements et assurer le maintien de leurs opérations de manière fiable et sécuritaire.

Le Distributeur confirme qu'il a eu des échanges avec les fournisseurs des projets visés. Ceux-ci ont mentionné que l'entretien rigoureux et les améliorations apportées aux éoliennes, les inspections réalisées annuellement et celles à venir avant l'échéance de leur contrat, de même que les études des consultants en cours ou à venir leur permettent de gérer le risque associé à la fiabilité des éoliennes après la durée contractuelle originale.»

[B-0162](#), HQD-2, doc. 5, p. 13, R. 3.2

25. Un prix d'achat d'électricité sera déterminé selon les modalités du Programme, tel que confirmé par le témoin du Distributeur :

«R. De ma compréhension, dans un programme d'achat, c'est un prix pour l'ensemble des fournisseurs qui participent à ce programme d'achat.»

[A-0084](#), N.s. 18 mars 2024, p. 241-242, R. 295, Mme Souktani

26. Le GRAME recommande à la Régie de se déclarer satisfaite des informations fournies par le Distributeur quant à la stratégie de maintien des quantités contractuelles des contrats éoliens venant à échéance à l'horizon 2032, et soumet qu'une phase 4 serait un forum approprié pour traiter de la demande d'approbation du Programme d'achat d'électricité éolienne, tel que suggéré par la présidente de la formation ;

**2.Acquisition de nouveaux approvisionnements : Établissement des besoins (C-GRAME-0050, p. 20 à 26, C-GRAME-0052, p. 9 à 11)**

27. Les modifications récentes à la *Loi sur la Régie de l'énergie* découlant de l'adoption du projet de Loi no. 2 (*Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*) permettent dorénavant au gouvernement de sélectionner les projets de plus de 5 MW qui répondent à ses critères de sélection, en tenant notamment compte des capacités techniques du Distributeur :

«7. L'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement pour chacun de ces titulaires d'un droit exclusif »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d'un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l'application du deuxième alinéa. ».

[...]

**10.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 8 de la présente loi, l'obligation de distribuer de l'électricité prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne s'applique pas à toute nouvelle demande, à toute demande de charge additionnelle ou à toute demande d'un client qui bénéficie d'un contrat spécial, d'une puissance de 5 000 kilowatts et plus, pour laquelle un titulaire d'un droit exclusif n'a pas conclu d'entente avant le 2 décembre 2022 qui prévoit un engagement financier du demandeur.

Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d'un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l'application du deuxième alinéa.

Le présent article a effet malgré les décisions de la Régie de l'énergie dans les dossiers R-4057-2018 et R-4045-2018.»

[Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité](#), art. 7 et 10 (nos soulignés)

28. Le gouvernement ayant reçu 35 demandes de projets totalisant 24 094 MW avant le 31 mars 2023 dans le secteur industriel et les secteurs émergents, on constate une augmentation de la demande en énergie et en puissance ;

[C-FCEI-0040](#), «Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet de 5MW et plus», p. 2

[C-GRAME-0047](#) :«Il faudrait 13 barrages comme La Romaine pour répondre aux demandes, dit Hydro-Québec»

29. Le témoin du Distributeur a confirmé que la décision finale quant à l'octroi de blocs d'électricité émanait du gouvernement, mais que l'exercice de prévision s'effectuait selon des enveloppes de croissance, en tenant compte d'un risque à la baisse comme à la hausse;

[A-0084](#), N.s. 18 mars 2024, p. 176-178, R. 194 et 197

30. Considérant l'importance d'être en mesure de rencontrer la demande nécessaire à la décarbonation, le GRAME réitère que le Distributeur ne peut pas prendre le risque que ses approvisionnements soient insuffisants pour répondre à la demande d'ici 2032 et soumet que les appels d'offres prévus par le Distributeur doivent être considérés comme des approvisionnements additionnels minimums ;

[B-0167](#), HQD-1, doc. 1, p. 10, Tableau 3.4

31. Le GRAME recommande à la Régie de se déclarer satisfaite de la mise à jour de la prévision la demande en puissance et en énergie, incluant l'impact des mesures d'efficacité énergétique ;

### **3.Appels d'offres de long terme : Critère de sélection (C-GRAME-0050, p. 27 à 37, C-GRAME-0052, p. 13 à 18)**

32. Dans la décision D-2023-144, la Régie a retenu l'enjeu soulevé par le GRAME à l'égard de sa préoccupation pour que les appels d'offres envisagés par le Distributeur soient de source renouvelable :

«[135] Le GRAME avance que l'objectif gouvernemental de décarbonation et le contexte d'urgence climatique nécessitent que la disponibilité des approvisionnements du Distributeur soit suffisante et que les A/O envisagés soient de sources renouvelables. La Régie retient ce sujet d'intervention du GRAME (sujet no 5 du GRAME).»

[D-2023-144](#), par. 135

33. En vertu de l'article 72, al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie doit tenir compte, pour l'approbation des plans d'approvisionnement, des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), art. 72, al. 2



34. La Régie doit donc considérer le décret *1697-2022 concernant les préoccupations économiques sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec*, en s'assurant qu'Hydro-Québec dispose d'énergie «propre» permettant notamment de favoriser la transition énergétique, l'électrification de l'économie et l'atteinte de cibles de réduction de GES:

« 1. Il y aurait lieu de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie propre en quantité suffisante afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie, de favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre et d'accroître la prospérité collective du Québec;

[...]»

[B-0023](#), Décret de préoccupations 1697-2022

35. En réponse à une demande visant à savoir si le Distributeur entend prioriser les approvisionnements de sources renouvelables dans le cadre de ses prochains appels d'offres de long terme, ce dernier énonce que la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité prévoit la prise en compte du critère de développement durable dans le cadre de la grille d'analyse approuvée par la Régie :

«Réponse :

Comme mentionné au tableau 3.4 en référence (ii), le Distributeur prévoit lancer, sur l'horizon 2024-2025, un appel d'offres de long terme de puissance et d'énergie garantie pour répondre aux besoins hivernaux à combler à partir de l'automne 2029.

Les modalités relatives à cet appel d'offres, notamment les sources de production, seront précisées ultérieurement.

Le Distributeur rappelle que la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité prévoit la prise en compte de critères non monétaires, comme ceux de développement durable, dans son processus de sélection, en fonction de la grille d'analyse approuvée par la Régie. En ce sens, les approvisionnements de sources renouvelables pourraient effectivement être favorisés.»

[B-0162](#), HQD-2, doc. 5, p. 16 et 17, R. 4.1.1

36. Dans sa preuve, le GRAME énonce les raisons pour lesquelles le critère de développement durable appliqué dans la grille de sélection des soumissions et approuvé par la Régie dans la décision D-2004-212, devrait être actualisé pour tenir compte du contexte énergétique ayant évolué depuis les 20 dernières années ;

[C-GRAME-0050](#), p. 27 à 37

37. Depuis 2004, plusieurs stratégies ou politiques énergétiques ont été présentées par le gouvernement (La stratégie énergétique du Québec 2006-2015, la Politique énergétique 2016-2025, le Plan pour une économie verte 2030), dans lesquelles les cibles de réduction

des GES ont évolué pour atteindre l'objectif de 37,5% de réduction par rapport à leur niveau de 1990 à l'horizon 2030 ;

[Le Plan pour une économie verte 2030](#), p. 6

38. En 2016, l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* a été modifié pour prévoir que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques «dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement» :

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. ».

[Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2016, c. 35, art. 3

39. Le GRAME soumet respectueusement que le contexte dans lequel le critère de développement durable a été déterminé par la Régie dans la décision D-2004-212 a évolué de manière importante, notamment au niveau de cibles de réduction de GES, et qu'en conséquence il devrait faire l'objet d'une mise à jour ;

40. À titre d'exemple d'élément qui devrait être reconsidéré par la Régie, les centrales thermiques utilisant au moins 75% de combustible renouvelable sont **réputées neutres** en termes d'émissions de GES, ce qui leur permet d'obtenir des points selon l'indicateur «Émissions de GES» :

«La Régie accepte que les centrales thermiques, dont au moins 75% des combustibles proviennent de biomasse ou de biogaz, soient réputées neutres en termes d'émissions de GES.»

[D-2004-212](#), R-3525-2004 (*Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable*), p. 13

41. Dans son témoignage, le témoin du Distributeur indiquait que des modifications à la grille des critères de sélection doivent être conformes à la procédure d'appel d'offres prévue par la Loi, et que dans la mesure où la Loi n'était pas modifiée, le Distributeur ne voyait pas la possibilité de modifier la grille :

«R. Merci. Bien l'allais tout simplement dire qu'effectivement si c'est pour un examen plus fin des caractéristiques et des grilles propres à un appel d'offres en particulier il serait opportun de le faire au moment de l'examen de... du lancement de cet appel d'offres-là plutôt que dans l'abstrait, dans le cadre du Plan d'approvisionnement.

Mais pour ce qui est des modifications à apporter à une grille ou aux caractéristiques c'est bien certain qu'un des éléments importants c'est... c'est de pouvoir proposer des caractéristiques et des grilles qui sont en accord avec la loi qui est en vigueur. La procédure d'appel d'offres doit demeurer cohérente avec la loi, donc tant que la loi ne change pas de

façon significative à cet égard, on ne voit pas, là, de possibilité de modifier la grille en amont de ces changements-là.»

[A-0084](#), N.s. 18 mars 2024, p. 187-188, R. 208, Mme Caron

42. La procédure d'appel d'offres et d'octroi pour le lancement d'un appel d'offres par le Distributeur, prévue à l'article 74.1 de la LRE, prévoit qu'en l'absence d'un règlement spécifique du gouvernement, un traitement égal doit être accordé à «toutes les sources d'approvisionnement» et que l'octroi des contrats doit être favorisé «sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées» :

«74.1 Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.»

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), art. 74.1 (notre souligné)

43. Les critères monétaires ayant un poids important dans la grille d'analyse des critères de soumissions approuvée par la Régie, le GRAME soumet que le critère de développement durable peut être révisé sans que des modifications à l'article 74.1 LRE ne soient requises, afin de permettre de respecter l'exigence d'un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement;

44. Tel qu'indiqué par le témoin du GRAME, l'application des indicateurs du critère de développement durable avantage les approvisionnements partiellement renouvelables (jusqu'à 75% de combustible renouvelable) par rapport aux approvisionnements 100% renouvelables ;

[C-GRAME-0052](#), p. 15

[C-GRAME-0050](#), p. 29 à 32

45. Dans la décision D-2004-212, la Régie indiquait que ce critère pourrait être révisé advenant l'adoption de nouvelles lois, normes ou politiques au niveau national:

«De toute évidence, la Régie ne peut se prononcer actuellement quant au maintien ou non de l'indicateur Émissions de GES, pas plus qu'elle ne le pourrait pour tout autre indicateur d'ailleurs, en fonction des politiques à être adoptées éventuellement par les instances gouvernementales. Advenant l'adoption de nouvelles lois, normes ou politiques, il sera toujours temps de modifier le critère de développement durable en fonction des engagements pris au niveau national.»

[D-2004-212](#), R-3525-2004 (*Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable*), p. 14 (notre souligné)

46. Afin de répondre aux préoccupations du gouvernement énoncées au décret 1697-2022, plus particulièrement celle de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie «propre» en quantité suffisante pour favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie, tout en favorisant «l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre», la Régie doit, dans les limites de sa compétence, trouver un moyen de s'assurer que les approvisionnements de long terme de sources renouvelables pourront être priorisés par le Distributeur ;

[B-0023](#), Décret 1697-2022, préoccupation no. 1

47. Une révision de la grille d'analyse de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, et notamment de l'application du pointage accordé aux indicateurs du critère de développement durable, est un moyen qui pourrait permettre au Distributeur de concilier sa stratégie de faire appel à toutes les sources de production dans le cadre de ses appels d'offres de long terme aux initiatives gouvernementales favorisant la décarbonation du Québec, conformément au cadre réglementaire en vigueur;

48. Le GRAME demande donc à la Régie de statuer que le Critère de développement durable ne reflète plus le contexte d'urgence climatique en 2024 et d'ordonner au Distributeur de déposer pour approbation une grille des critères de sélection révisée avant le lancement des appels d'offres de long terme envisagés par le Distributeur;

49. Concernant le délai que pourrait occasionner une révision de la grille des critères de sélection pour les appels d'offres de long terme, le GRAME soumet que celui-ci est soutenable, considérant qu'en phase 3 du présent dossier, un délai de seulement deux mois s'est écoulé entre le dépôt de la *Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)*, le 20 mars 2023, et la décision sur le fond (D-2023-062) rendue le 26 mai 2023 ;

[B-0047](#) : Lettre de dépôt de la demande du Distributeur, 20 mars 2023

[D-2023-062](#) : Décision sur le fond, 26 mai 2023

50. De plus, le Distributeur est en attente de l'analyse du Transporteur permettant d'identifier le potentiel d'intégration résiduel de nouveaux projets, et la date d'obtention des résultats de cette analyse n'est pas encore connue, ce qui offre une opportunité pour la Régie de réévaluer la grille des critères de sélection :

«À la suite de l'obtention des conclusions de cette analyse, le Distributeur pourra procéder au lancement d'un appel d'offres de long terme toutes sources pour répondre aux besoins à combler à compter de l'automne 2028.»

[B-0167](#), HQD-1, doc. 1, p. 11

«Q. [205] Et puis avez-vous une idée du moment d'obtention des conclusions de l'analyse du Transporteur?

R. Je ne peux pas me prononcer sur la date exacte. Mais on prévoit lancer un appel d'offres en vingt quatre (2024) ou vingt-cinq (2025) selon l'état d'évolution de la situation à des analyses.»

[A-0084](#), N.s. 18 mars 2024, p. 185, R. 205, Mme Souktani

51. Le GRAME soumet respectueusement que les initiatives de décarbonation des procédés industriels et d'électrification des transports doivent être soutenues par des approvisionnements renouvelables afin de permettre l'atteinte des objectifs de réduction des GES fixés par le gouvernement en 2030, et ultimement la carboneutralité en 2050.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 20 mars 2024.

(S) *Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**  
**Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**